



AFRIQUE/EGYPTE - Publication du projet de Constitution et garantie de la liberté religieuse

Le Caire (Agence Fides) – La République arabe d’Egypte est « un Etat souverain un et indivisible, une République démocratique fondée sur la citoyenneté et sur l’Etat de droit ». C’est ainsi qu’est définie la nation égyptienne dans le projet de nouvelle Constitution déposé par les 50 membres de l’Assemblée constitutionnelle et destiné à être soumis à un référendum populaire d’ici la fin de janvier prochain. Du texte constitutionnel – accusé par ses détracteurs de présenter des tendances liberticides à cause du pouvoir excessif attribué aux forces armées – il a été fait circuler une version non officielle – consultée par l’Agence Fides – qui permet d’évaluer de manière objective les articles concernant l’exercice de la liberté religieuse.

L’article 2 qualifie l’islam de « religion d’Etat » et les principes de la loi islamique (charia) y sont reconnus comme « source principale de la législation ».

L’article 3 établit que les chrétiens et les juifs égyptiens pourront suivre les normes dérivant respectivement des principes de juridiction canonique et religieuse en ce qui concerne leur statut personnel et les questions relatives à la vie et à la pratique religieuse, à commencer par le choix de leurs chefs spirituels.

A l’article 50, l’époque copte est comprise dans la liste des éléments faisant partie de l’héritage partagé de la civilisation égyptienne. En son article 64, le projet de Constitution indique que la liberté de credo est « absolue ». La liberté de pratique religieuse et de construction de lieux de culte pour les membres des religions abrahamiques est garantie et réglementée par la loi. L’article 74 reconnaît quant à lui aux ressortissants égyptiens le droit de former des partis politiques mais il est interdit de « constituer des partis politiques fondés sur la religion » ou sur la base de critères discriminatoires liés au sexe, à l’origine et à l’appartenance religieuse. L’article 244 sanctionne l’engagement des institutions de l’Etat à œuvrer afin que « les jeunes, les chrétiens et les handicapés » soient représentés de manière appropriée au sein du prochain parlement, sans pour autant prévoir de quotas de représentants parlementaires prédéfinis. (GV) (Agence Fides 09/12/2013)